



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 23.2020 – édition du 31/01/2020





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Arrêté portant subdélégation de signature aux cadres
de la Direction Départementale de la Cohésion
Sociale des Alpes-Maritimes pour l'ordonnancement
secondaire des recettes et des dépenses imputées sur
le(s) budget(s) de l'État :**

- **services du Premier Ministre : 129 – 137-147**
- **immigration, asile et intégration : 104 - 303**
- **solidarité, insertion et égalité des chances : 157
et 304**
- **égalité des territoires et logement : 135 – 177**
- **intérieur 354 - 723**

N° 2020 - 76

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA COHÉSION SOCIALE

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget des affaires sociales et de la solidarité nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

VU la circulaire n°2008-159 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (DMAT/SDAT) en date du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-6 du 8 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 31 mars 2017 nommant Mme Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 23 août 2017 portant nomination de M. Hervé DEMAI en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-42 du 20 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les budgets de l'État ;

Considérant la création du budget opérationnel de programme (BOP) « Administration Territoriale de l'État » (ATE) à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

ARRETE

Article 1 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa date de signature, sont abrogées.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé DEMAI, directeur départemental de la cohésion sociale, la délégation qui lui est conférée sera exercée par :

- Mme Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE, directrice adjointe

ou tout cadre qui sera explicitement désigné pour assurer l'intérim de direction.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du bénéficiaire de la délégation désigné ci-dessus et du cadre désigné pour assurer l'intérim de direction, subdélégation est donnée à :

- Mme Françoise TRAVERT, secrétaire générale,
- M. Damien CARBONNEL, chef du service jeunesse, sports, vie associative,
- Mme Audrey SINTES, cheffe du service politique de la ville, égalité des territoires, par intérim
- M. Jean-Jacques CADIOU, chef du service logement,
- Mme Frédérique MARTINEZ-VILAIN, cheffe du service inclusion sociale - solidarités,
- Mme Natacha HIMELFARB, déléguée aux droits des femmes et à l'égalité.

Article 4 : À l'effet de valider, dans l'application informatique financière de l'État-CHORUS, les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés aux unités opérationnelles (UO) et centres prescripteurs dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé, subdélégation est donnée à :

- Mme Françoise TRAVERT, attachée d'administration de l'État,
- M. Naser AICH, secrétaire administratif de classe normale,
- Mme Nadine LAMBERTS, adjointe administrative principale de 2ème classe.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de sa publication.

Article 6 : Le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé, à titre de compte-rendu, au préfet des Alpes-Maritimes (Direction des Interventions et de la Coordination de l'État) et au directeur régional des finances publiques.

Fait à Nice, le 1 JAN. 2020

Le directeur départemental de la cohésion sociale


Hervé DEMAI



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**Arrêté portant subdélégation de signature aux cadres
de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale
des Alpes- Maritimes.**

N° 2020 - 77 -

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA COHÉSION SOCIALE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du travail ;

VU le code du sport ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du service national et notamment son Art. L.111-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 3-663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU la loi modifiée n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

VU la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 (modifié à l'article L.6121-4 CSP) ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé prévu par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 susvisée ;

VU le décret n° 84-931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'État chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret 97-463 du 09 mai 1997 ;

VU le décret n° 92-737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps de catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 93-1035 du 31 août 1993 modifié relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 94-169 du 25 février 1994 portant organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 98-5 du 5 janvier 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps techniques de catégories C des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

VU les décrets n° 2002-570 – 2002-571 du 22 avril 2002 relatifs au Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

VU le décret n° 2002-1527 du 24 décembre 2002 modifiant le code du service national et le décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 août 2017, portant nomination de M. Hervé DEMAI, attaché hors classe d'administration de l'État, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2017 nommant Mme Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2002 fixant les domaines d'activités du volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité ;

VU l'arrêté interministériel du 31 mars 2011, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-06 du 8 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-62 du 28 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé DEMAI, directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes à effet de signer les actes d'administration relevant des attributions et compétences de son service ;

ARRETE

Article 1 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du jour de sa signature, sont abrogées.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé DEMAI, directeur départemental de la cohésion sociale, la délégation qui lui est conférée sera exercée par :

- **Mme Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE**, directrice départementale adjointe.

À titre subsidiaire, tout cadre qui sera explicitement désigné pour assurer l'intérim de direction.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation est donnée à :

Pour le **secrétariat général** et pour ce qui concerne son domaine d'attribution :

- **Mme Françoise TRAVERT**, attachée d'administration de l'État.

Pour le **service inclusion sociale, solidarités** et pour ce qui concerne son domaine d'attribution :

- **Mme Frédérique MARTINEZ-VILAIN**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale de classe exceptionnelle, cheffe de service,

Hébergement asile et passerelles vers le logement :

- **M. Cédric OMET, attaché d'administration de l'État, chef d'unité.**

Accès aux droits, accompagnement des personnes vulnérables :

- **Mme Juliette GROS, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, cheffe d'unité.**

Pour le service logement et pour ce qui concerne son domaine d'attribution :

- **M. Jean-Jacques CADIOU, attaché d'administration de l'État, chef de service,**
- **Mme Lydie APPASSAMY inspectrice de l'action sanitaire et sociale, adjointe au chef de service.**
- **Mme Céline RONSSERAY-RICHARD, attachée d'administration de l'État, responsable du pôle animation et suivi des politiques d'attribution.**

Pour le service politique de la ville, égalité des territoires et pour ce qui concerne son domaine d'attribution :

- **Mme Audrey SINTES, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de service, par intérim**
- **Mme Laurette LASNE, secrétaire administrative, adjointe à la cheffe de service.**

Pour le service jeunesse, sports, vie associative et pour ce qui concerne son domaine d'attribution :

- **M. Damien CARBONNEL, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef de service,**
- **Mme Yasmine ZARGUIGUA, inspectrice de la jeunesse et des sports pour ce qui concerne la mission d'inspection contrôle et évaluation.**

Pour ce qui concerne le domaine d'attribution de la déleguée aux droits des femmes et à l'égalité :

- **Mme Natacha HIMELFARB, attachée principale d'administration de l'État, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité,**

Pour ce qui concerne la mission d'aide aux victimes :

- **Mme Yasmine ZARGUIGUA, inspectrice de la jeunesse et des sports, chargée de mission.**

Restent réservés à la signature du directeur et de l'agent désigné pour assurer l'intérim de direction :

- les mesures de suspension d'urgence prises à l'encontre des personnels participant à l'encadrement ou au fonctionnement des accueils de mineurs mentionnés aux articles R 227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles en cas de mise en péril grave de la santé physique ou morale des mineurs accueillis,
- les décisions d'interdiction temporaire ou définitive de participer à quelque titre que ce soit ou pour certaines fonctions à l'encadrement et à l'organisation des accueils de mineurs mentionnés à l'article R 227-1 du code de l'action sociale et des familles prises à l'égard de toute personne ayant mis gravement en péril la santé physique ou morale des mineurs accueillis dans ces structures ou présentant des risques pour les mineurs accueillis,

- les décisions d'interdiction d'organiser tout accueil de mineurs mentionnés à l'article L 227-1 du code de l'action sociale et des familles prises à l'encontre de personnes morales ayant commis des fautes graves et répétées dans l'organisation de ce type d'accueil,
- les décisions portant retrait d'agrément des associations sportives locales,

- les interdictions d'exercer prononcées à l'encontre des personnes physiques exerçant à titre rémunéré des fonctions d'éducateurs sportifs,

- les mémoires en réponse aux recours contentieux afférant à l'hébergement d'urgence au titre des dispositions du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 31 JAN. 2020

Le directeur départemental de la cohésion sociale



Hervé DEMAI



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Mission d'appui aux services métiers

Arrêté n° 2020 - 72

**portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État en matière d'urbanisme ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment l'article 45-1 qui prévoit qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-778 du 23 septembre 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet des Alpes-maritimes (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1017 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée aux collaborateurs du directeur départemental des territoires et de la mer au regard de la délégation d'ordre général visée ci-dessus et dans le cadre de leurs attributions et compétences, suivant les modalités décrites ci-après.

Article 2 - Délégation est donnée à :

- M. Johan PORCHER, directeur-adjoint,

à l'effet de signer toutes les décisions énumérées aux articles 1^{er} et 4 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé et de représenter l'administration devant les juridictions de l'ordre judiciaire, pénale et civile et le Tribunal Administratif de Nice.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à :

Mmes et MM. les chefs de service et leurs adjoint(e)s, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, les ampliations et copies conformes de documents définies à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 4- Délégation est donnée à :

- Mme Christelle BARAVALLE, chef du secrétariat général - SG,
- Mme Sonia ZIMMERMANN, adjointe à la chef du secrétariat général et chef du pôle appui financier et fonctionnement- SG,

à l'effet de signer les décisions énumérées du chapitre 1a au 1e3 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Stéphanie CAPOEN, chef du pôle des ressources humaines - SG,
- Mme Hélène POLONIE, adjointe à la chef du pôle des ressources humaines - SG,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 1b1 relatives à la liquidation des droits des fonctionnaires victimes d'accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ainsi que les décisions de gestion courante énumérées au paragraphe 1b2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Sonia ZIMMERMANN, adjointe à la chef du secrétariat général et chef du pôle appui financier et fonctionnement - SG,
- M. Joël GUERIN, adjoint à la chef du pôle appui financier et fonctionnement - SG,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 1d2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 5- Délégation est donnée à :

- Mme Christelle BARAVALLE, chef du secrétariat général et responsable de la mission d'appui aux services métiers - MASM,
- Mme Sonia ZIMMERMANN, adjointe à la chef du secrétariat général et chef du pôle d'appui financier et fonctionnement - SG,
- M. Patrice CORDIER, chargé d'études juridiques - MASM,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes énumérés aux paragraphes 1f1 au 1f4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Christelle BARAVALLE, chef du secrétariat général et responsable de la mission d'appui aux services métiers - MASM,
- M. Patrice CORDIER, chargé d'études juridiques au pôle d'appui juridique - MASM,
- Mme Monia KADEM, chargée d'études juridiques au pôle d'appui juridique - MASM,
- Mme Laure GOMES-CORREIA, chargée d'études juridiques au pôle d'appui juridique - MASM,

à l'effet de représenter l'administration devant les juridictions de l'ordre judiciaire, pénale et civile, dans les affaires contentieuses suivies par la DDTM 06.

Délégation est également donnée à :

- Mme Christelle BARAVALLE, chef du secrétariat général et responsable de la mission d'appui aux services métiers - MASM,
- M. Olivier D'AMICO, chargé d'études juridiques au pôle d'appui juridique - MASM,
- M. Arnaud FREDEFON, chef du service maritime - SM,
- M. Pierre-Luc LECOMPTE, adjoint au chef du service maritime – SM,

à l'effet de représenter l'administration devant le tribunal administratif de Nice.

Article 6 - Délégation de signature est donnée à :

- M. Nicolas CATTET, adjoint au chef du service d'appui aux territoires - SAT,

à l'effet de signer les consultations énumérées au paragraphe 5f de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 7 - Délégation de signature est donnée à :

Mmes et MM. les chefs de service et leurs adjoint(e)s, Mmes et MM. les chefs de pôle et leurs adjoint(e)s et les chargés de mission en situation d'encadrement,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 1a1 relatives à l'octroi des congés annuels et des autorisations d'absences autres que celles relatives à l'exercice du droit syndical.

Article 8 - Délégation de signature est donnée à :

- M. Arnaud FREDEFON, chef du service maritime - SM,
- M. Pierre-Luc LECOMPTE, adjoint au chef du service maritime - SM,

à l'effet de signer les décisions énumérées au chapitre 3 de l'article 1^{er} et aux paragraphes 10a1, 10b, 10c et 10d de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Andrée VERET, adjointe au chef du pôle activités maritimes - SM,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 3b à 3o de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Valérie CARPENTIER, instructeur plaisance, pôle activités maritimes - SM,
- M. Eric VILLETTE, chargé de mission plaisance, pôle activités maritimes - SM,

à l'effet de viser la délivrance des certificats et attestations d'immatriculation des navires de plaisance à usage personnel, énumérés au paragraphe 3n de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 9 - Délégation de signature est donnée à :

- M. Christophe ENDERLE, chef du service habitat renouvellement urbain - SHRU,
- Mme Dominique DELPUCH, adjointe au chef du service habitat renouvellement urbain - SHRU,

à l'effet de signer les décisions énumérées au chapitre 4 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Agnès MOLINES, chef du pôle parc privé habitat indigne - SHRU,
- Mme Christine CHARRIER, adjointe à la chef de pôle du parc privé habitat indigne - SHRU,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 4g de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 10 - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Sandrine GRANDFILS, chef du service aménagement urbanisme paysage - SAUP,
- M. Jean-Roch LANGLADE, adjoint à la chef du service aménagement urbanisme paysage - SAUP,
- M. Giancarlo VETTORI, chef de pôle fiscalité ADS commerce contrôle - SAUP, à compter du 1^{er} février 2020,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 5a, 5b et 5c de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception des paragraphes 5a9, 5a10, 5b5 et 5c4.

Délégation est également donnée à :

- Mme Myriam DAMBREVILLE, chef du pôle aménagement et planification - SAUP,
- M. Wilfrid MEGNET, adjoint à la chef du pôle aménagement et planification - SAUP,
- Mme Marie-Hélène CEZAC, adjointe au chef de pôle fiscalité ADS commerce contrôle « ADS » - SAUP,
- Mme Hélène BARBIER, adjointe au chef de pôle fiscalité ADS commerce contrôle « Fiscalité » - SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 5a, 5a1, 5a2, 5a6, 5a7, 5a8, 5b1, 5b2, 5b4, 5b6, 5c1 et 5c6 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé .

Délégation est également donnée à :

- M. Christophe ENDERLE, chef du service habitat renouvellement urbain - SHRU,
- Mme Dominique DELPUCH, adjointe au chef du service habitat renouvellement urbain - SHRU,
- Mme Stéphanie TORNAVACCA, chef du pôle logement social et foncier - SHRU,
- Mme Corinne MANGIANTE, adjointe à la chef de pôle logement social et foncier - SHRU,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 5d1, 5d2 et 5d4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Myriam DAMBREVILLE, chef du pôle aménagement et planification - SAUP,
- M. Wilfrid MEGNET, adjoint à la chef de pôle aménagement et planification - SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 5d1, 5d2 et 5d4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 11 - Délégation de signature et de représentation est donnée à :

- Mme Sandrine GRANDFILS, chef du service aménagement urbanisme paysage - SAUP,
- M. Jean-Roch LANGLADE, adjoint à la chef du service aménagement urbanisme paysage - SAUP,
- M. Christophe JUNCKER, responsable du pôle paysage et accessibilité - SAUP,
- M. Dorian MALBERTI, adjoint au chef de pôle paysage et accessibilité - SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 5e3 à 5e10 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé à l'exception des paragraphes 5e6 et 5e7

et

à l'effet de présider et d'assurer le secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité visée au paragraphe 5e2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé et de signer les décisions de ladite commission.

Article 12- Délégation de signature et de représentation est donnée à :

- Mme Sandrine GRANDFILS, chef du service aménagement urbanisme paysage - SAUP,
- M. Jean-Roch LANGLADE, adjoint à la chef du service aménagement urbanisme paysage - SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 1 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Sandrine GRANDFILS, chef du service aménagement urbanisme paysage - SAUP,
- M. Jean-Roch LANGLADE, adjoint à la chef du service aménagement urbanisme paysage - SAUP,

à l'effet de présider, en cas d'empêchement du préfet, des membres du corps préfectoral et du directeur départemental des territoires et de la mer, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (sauf en ce qui concerne la formation spécialisée « des carrières ») visée au paragraphe 5e1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, et de signer les décisions de ladite commission.

Délégation est également donnée à :

- Mme Sandrine GRANDFILS, chef du service aménagement urbanisme paysage - SAUP,
- M. Jean-Roch LANGLADE, adjoint à la chef du service aménagement urbanisme paysage - SAUP,
- M. Christophe JUNCKER, responsable du pôle paysage et accessibilité – SAUP,
- M. Dorian MALBERTI, adjoint au chef de pôle paysage et accessibilité - SAUP,

à l'effet d'assurer le secrétariat de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (sauf en ce qui concerne la formation spécialisée « des carrières ») visée au paragraphe 5e1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Sandrine GRANDFILS, chef du service aménagement urbanisme paysage - SAUP,
- M. Jean-Roch LANGLADE, adjoint à la chef du service aménagement urbanisme paysage - SAUP,
- M. Giancarlo VETTORI, chef de pôle Fiscalité ADS Commerce Contrôle - SAUP, à compter du 1^{er} février 2020,

à l'effet d'assurer la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial visée au paragraphe 5e11 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Sandrine GRANDFILS, chef du service aménagement urbanisme paysage - SAUP,
- M. Jean-Roch LANGLADE, adjoint à la chef du service aménagement urbanisme paysage - SAUP,
- M. Giancarlo VETTORI, chef de pôle Fiscalité ADS Commerce Contrôle - SAUP, à compter du 1^{er} février 2020,
- Mme Marie-Hélène CEZAC, adjointe à la responsable du pôle fiscalité ADS commerce contrôle « ADS » - SAUP,
- Donatella LOMONGIELLO, chargée de mission au sein du pôle fiscalité ADS commerce contrôle - SAUP,

à l'effet d'assurer le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial, de l'observatoire départemental d'aménagement commercial et de la commission départementale d'aménagement cinématographique visés aux paragraphes 5e11 et 5e12 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 13 - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Sandrine GRANDFILS, chef du service Aménagement Urbanisme Paysage - SAUP,
- M. Jean-Roch LANGLADE, adjoint à la chef du service aménagement urbanisme paysage - SAUP,
- M. Giancarlo VETTORI, chef de pôle Fiscalité ADS Commerce Contrôle - SAUP, à compter du 1^{er} février 2020,
- Mme Marie-Hélène CEZAC, adjointe à la responsable du pôle fiscalité ADS commerce contrôle « ADS » - SAUP,

à l'effet de signer les ampliations des décisions et des arrêtés préfectoraux concernant les autorisations d'occupation du sol.

Article 14 - Délégation de signature et de représentation est donnée à :

- M. Mathias BORSU, chef du service déplacements risques sécurité - SDRS,
- M. Fabrice MOLINIER, adjoint au chef du service déplacements risques sécurité - SDRS,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 2a1 à 2a9, au paragraphe 2a11, aux paragraphes 2b à 2d, ainsi qu'aux chapitres 6 et 9 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé,

et

à l'effet d'assurer le secrétariat et la présidence de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports visée au paragraphe 6e de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Philippe BOURDIAUX, chef du pôle sécurité déplacements crise - SDRS,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 2a1 à 2a9, 2a11, 2b à 2c, 6a1 à 6a6, 6b1 à 6b9, 6c1 à 6c7, 6d1 à 6d5 et 6e de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé,

et

à l'effet d'assurer le secrétariat et la présidence de la sous-commission départementale des infrastructures et systèmes de transports, visée au paragraphe 6e de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Dominique MESNIER, chargé d'études crise-défense - SDRS,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 2c de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Stéphan KOHLER, chef du pôle éducation routière - SDRS,
- Mme Sabrina COSTARELLA, adjointe au chef du pôle éducation routière, chef du pôle éducation routière - SDRS par intérim,
- M. Louis KOEHLER, adjoint au chef de pôle éducation routière - SDRS,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 2d de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Béline NEUBERT, chef du pôle risques naturels et technologiques - SDRS,
- M. Matthias PALUSZKIEWICZ, adjoint à la chef du pôle risques naturels et technologiques - SDRS,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 9a1 à 9a3 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 15 - Délégation de signature est donnée à :

- M. Walter DEPETRIS, chef du service eau agriculture forêt espaces naturels - SEAFEN,
- Monsieur Nicolas ALLEMAND, Adjoint au chef du service eau agriculture forêt espaces naturels

à l'effet de signer les décisions énumérées aux chapitres 8, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17 et 19 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception des décisions relatives aux tirs de prélèvement et tirs de prélèvement renforcé de loup, citées au paragraphe 16k dudit article.

Délégation est également donnée à :

- M. Charles BARBERO, chef du pôle économie agricole - SEAFEN jusqu'au 31 mars 2020,
- Mme Éléonore RAKOTONIRINA, adjointe au chef du pôle économie agricole - SEAFEN,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux chapitres 15 et 16 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception des décisions relatives aux tirs de prélèvement et tirs de prélèvement renforcé de loup, citées au paragraphe 16k.

Délégation est également donnée à :

- M. Mathieu BARRETEAU, responsable de la mission pastoralisme, loup - SEAFEN,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 15f, 15k, 16j, 16k, 16l et 16m de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception des décisions relatives aux tirs de prélèvement et tirs de prélèvement renforcé de loup, citées au paragraphe 16k.

Délégation est également donnée à :

- M. Patrice FAUCHIER, chef du pôle forêt, espaces naturels - SEAFEN,
- Mme Colette ROBBE, adjointe au chef du pôle forêt, espaces naturels - SEAFEN,

à l'effet de signer les courriers énumérés aux chapitres 12 et 19 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé à l'exception des décisions de refus.

Délégation est également donnée à :

- Mme Peggy BAUDRAND, responsable de la mission chasse et faune sauvage - SEAFEN,

à l'effet de signer les autorisations et décisions concernant la chasse et la destruction de nuisibles citées aux paragraphes 13a, 13c, 13d, 13f, 13g, 13j et 13k de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Laure DESMAISONS, chef du pôle eau - SEAFEN,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux chapitres 10, 11 et 19 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé à l'exception des décisions de refus.

Article 16 - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Cécile GUITET, chef du service de Restauration des Terrains en Montagne,
- M. Thibaut TOURNIER, adjoint au chef de service de restauration des Terrains en Montagne,

à l'effet de signer les décisions énumérées au chapitre 14 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 17 - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Sandrine GRANDFILS, chef du service aménagement urbanisme paysage - SAUP,
- M. Jean-Roch LANGLADE, adjoint à la chef du service aménagement urbanisme paysage - SAUP,
- Mme Myriam DAMBREVILLE, chef du pôle aménagement et planification - SAUP,

à l'effet de signer les procès-verbaux des réunions organisées par la DDTM citées au paragraphe 2 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 18 - Délégation est donnée à :

- Mme Sandrine GRANDFILS, chef du service aménagement urbanisme paysage - SAUP,
- M. Jean-Roch LANGLADE, adjoint à la chef du service aménagement urbaines paysage - SAUP,
- M. Christophe JUNCKER, responsable du pôle paysage et accessibilité - SAUP,
- M. Dorian MALBERTI, adjoint au chef de pôle paysage et accessibilité - SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées au chapitre 18 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception de celles visées au paragraphe 18e.

Délégation est également donnée à :

- Mme Sandrine GRANDFILS, chef du service aménagement urbanisme paysage - SAUP,
- M. Jean-Roch LANGLADE, adjoint à la chef du service aménagement urbanisme paysage - SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 18e de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 19 - Délégation est donnée à tous les cadres d'astreinte,

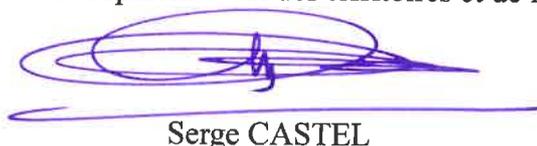
à l'effet de signer, en situation d'urgence, les décisions énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté de délégation susvisé, notamment celles prévues aux paragraphes 2b1 à 5, 6b7, 6c3 et 6d3.

Article 20 - l'arrêté n°2020-16 du 7 janvier 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la DDTM 06 est abrogé.

Article 21 - La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 31 JAN. 2020

Le directeur départemental des territoires et de la mer,



Serge CASTEL



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes

Mission d'appui aux services métiers

Pôle d'appui juridique

A R R Ê T E n ° 2 0 2 0 - 7 3

portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2019-778 du 23 septembre 2019 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019- 1018 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les budgets de l'État et fonds spéciaux ;

Vu le contrat de service passé entre la DDTM 06 d'une part, la DREAL PACA et la DDFIP d'autre part,

Considérant la création du budget opérationnel de programme (BOP) 354 « Administration Territoriale de l'Etat » (ATE) à compter du 1^{er} janvier 2020,

ARRÊTE

Article 1er - Subdélégation de signature est donnée dans les matières et pour les actes se rapportant à l'exécution du budget de l'État et fonds spéciaux, dans les limites des attributions du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à :

- Monsieur Johan PORCHER, directeur-adjoint,

Article 2 - Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et à leurs adjoints(es) désignés dans le tableau à l'annexe n° 1 ci-jointe, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite de 90 000€ TTC:

- les pièces relatives aux engagements des dépenses et à la constatation des recettes,
- les pièces de liquidation des dépenses et des recettes,
- les pièces d'immobilisation (fiches d'immobilisation et de mise en service).

Article 3 - Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau à l'annexe n° 2 ci-jointe, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite de 25 000€ TTC :

- les pièces relatives aux engagements des dépenses et à la constatation des recettes,
- les pièces de liquidation des dépenses et des recettes,
- les pièces d'immobilisation (fiches d'immobilisation et de mise en service).

Article 4 - Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Joël GUERIN, adjoint à la chef du pôle d'appui financier et fonctionnement, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les pièces comptables et les documents relatifs aux recettes et aux dépenses, dans la limite de 25 000€ TTC.

Subdélégation est accordée aux fins d'exécution dans CHORUS de tous les actes liés à la détention d'une licence lourde CHORUS :

- Monsieur Joël GUERIN, adjoint à la chef du pôle appui financier et fonctionnement,
- Monsieur Christophe RICAUD, gestionnaire budget-finances à la mission d'appui aux services métiers ;

Madame Sonia ZIMMERMANN, Monsieur Joël GUERIN et Monsieur Christophe RICAUD sont habilités à valider les propositions d'engagement comptable (demandes d'achat et/ou demandes de subvention) et/ou des constats de service fait saisis, à procéder aux actes de liquidation et au mandatement des recettes et des dépenses dans chorus formulaire sous réserve de la validation formelle préalable des ordonnateurs secondaires concernés ainsi que les certifications de services faits des actes de flux 3 et 4 valant « ordre de payer » (TOP).

Article 5 - Subdélégation est donnée, dans la limite de 25 000€ TTC, à :

- Madame Stéphanie CAPOEN, chef du pôle des ressources humaines,
- Madame Hélène POLONIE, adjointe à la chef du pôle ressources humaines.

À l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les pièces comptables et les documents relatifs aux engagements, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses du titre II et des dépenses d'action sociale, hors titre II.

Article 6 - Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Christelle BARAVALLE, chef du secrétariat général et responsable de la mission appui aux services métiers à l'effet de signer les pièces et documents comptables relatifs aux astreintes d'urbanisme sur le BOP 135, dans la limite de 90 000€ ;

- Madame Sonia ZIMMERMANN, adjointe à la chef du secrétariat général et chef du pôle d'appui financier et fonctionnement à l'effet de signer les pièces et documents comptables relatifs aux astreintes d'urbanisme sur le BOP 135, dans la limite de 90 000€ ;

- M. Patrice CORDIER, charge d'études juridiques au pôle d'appui juridique de la MASM, à l'effet de signer les pièces et documents comptables relatifs aux astreintes d'urbanisme sur le BOP 135, dans la limite de 25 000€.

Article 7 - Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer les pièces et documents comptables relatifs à l'engagement et la liquidation des dépenses afférentes au fonds de prévention des risques naturels majeurs (fonds Barnier) :

- dans la limite de 152 449€ TTC, à Monsieur Johan PORCHER, directeur-adjoint ;

- dans la limite de 90 000€ TTC, à Monsieur Mathias BORSU, chef du service déplacements risques sécurité ;

- dans la limite de 90 000€ TTC, à Monsieur Fabrice MOLINIER, adjoint au chef du service déplacements risques sécurité ;

- dans la limite de 25 000€ TTC, à Madame Béline NEUBERT, chef du pôle risques naturels et technologiques,

- dans la limite de 25 000€ TTC, à Monsieur Matthias PALUSZKIEWICZ, adjoint à la chef du pôle risques naturels et technologiques,

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer les pièces et documents comptables relatifs au mandatement des dépenses afférentes au fonds de prévention des risques naturels majeurs (fonds Barnier) :

- dans la limite de 152 449€ TTC, à Monsieur Johan PORCHER, directeur-adjoint ;
- dans la limite de 90 000€ TTC, à Madame Christelle BARAVALLE, chef du secrétariat général ;
- dans la limite de 90 000€ TTC, à Madame Sonia ZIMMERMANN, adjointe à la chef du secrétariat général et chef du pôle appui financier et fonctionnement;
- dans la limite de 25 000€ TTC, à Monsieur Joël GUERIN, adjoint à la chef du pôle appui financier et fonctionnement;
- dans la limite de 90 000€ TTC, à Monsieur Mathias BORSU, chef du service déplacements risques sécurité ;
- dans la limite de 90 000€ TTC, à Monsieur Fabrice MOLINIER, adjoint au chef du service déplacements risques sécurité ;
- dans la limite de 25 000€ TTC, à Madame Béline NEUBERT, chef du pôle risques naturels et technologiques ;
- dans la limite de 25 000€ TTC, à Monsieur Matthias PALUSZKIEWICZ, adjoint à la chef du pôle risques naturels et technologiques ;

Article 8 - Madame Christelle BARAVALLE, chef du secrétariat général, est désignée responsable du rattachement des charges et des produits à l'exercice et responsable de l'inventaire comptable, subdélégation de signature lui est donnée à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les déclarations de conformité.

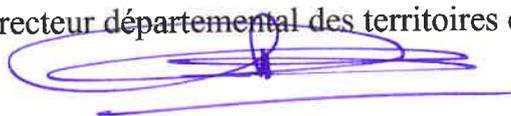
Article 9 - Les agents ci-dessous définis sont habilités à utiliser les cartes d'achats de la DDTM des Alpes-Maritimes, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite des enveloppes budgétaires qui leur sont allouées.

	Plafonds annuels		Montant maximum par transaction
	Marchés	Achats de proximité	
Monsieur Serge CASTEL	0,00 €	8 000,00 €	4 000,00 €
Monsieur Johan PORCHER	0,00 €	8 000,00 €	4 000,00 €
Madame Sonia ZIMMERMANN	18 400,00 €	16 000,00 €	4 000,00 €

Article 10 - Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 31 JAN. 2020

Le directeur départemental des territoires et de la mer



Serge CASTEL

ANNEXE 1

Titre	NOM	Prénom	Programmes	Observations
Mme	BARAVALLE	Christelle	113-135-181-203-205-207-215-217-354-723	
Mme	ZIMMERMANN	Sonia	113-135-181-203-205-207-215-217-354-723	
M	FREDEFON	Arnaud	113-203-205-135	
M	LECOMPTE	Pierre-Luc	113-203-205-135	
M	BORSU	Mathias	181-203-207	
M	MOLINIER	Fabrice	181-203-207	
Mme	GRANDFILS	Sandrine	113-135-723	
M	LANGLADE	Jean-Roch	113-135-723	
M	ENDERLE	Christophe	135	
Mme	DELPUCH	Dominique	135	
M	DEPETRIS	Walter	113-149	
M	ALLEMAND	Nicolas	113-149	

ANNEXE 2

Titre	NOM	Prénom	Programmes	Observations
M	SINQUIN	Loïc	203	
M	WINTREBERT	Pierre	203	
Mme	VERET	Andrée	205	
M	KOHLER	Stéphan	207	
Mme	COSTARELLA	Sabrina	207	
M	KOEHLER	Louis	207	
Mme	NEUBERT	Béline	181	
M	PALUSZKIEWICZ	Matthias	181	
M	BOURDIAUX	Philippe	203	
Mme	TORNAVACCA	Stéphanie	135	
Mme	MOLINES	Agnès	135	
Mme	ROBBE	Colette	113-149	
M	BARBERO	Charles	113-149	
M	FAUCHIER	Patrice	113-149	
Mme	GUITET	Cécile	149	
Mme	DESMAISONS	Laure	113	
M	RICHAUD	Claude	113-135-181	
M	CORDIER	Patrice	113-135-181	
Mme	LAROUDIE	Danielle	113	



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes

Mission d'appui aux services métiers

Pôle d'Appui Juridique

A R R Ê T E n ° 2 0 2 0 - 7 4

portant subdélégation de signature comme Représentant du Pouvoir Adjudicateur

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes Maritimes,

VU le code de la commande publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019- 1019 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, comme représentant du pouvoir adjudicateur ;

VU l'arrêté n° 2019-778 du 23 septembre 2019 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

Considérant la création du budget opérationnel de programme (BOP) 354 « Administration Territoriale de l'Etat » (ATE) à compter du 1^{er} janvier 2020,

ARRÊTE

Article 1 - La subdélégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords cadres de travaux, fournitures et services, dans les limites des attributions du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, à :

- Monsieur Johan PORCHER, directeur adjoint,

Article 2 - Subdélégation de signature est donnée aux collaborateurs désignés dans le tableau ci-dessous pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur tous les actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution des marchés et accords cadres, de travaux, fournitures et services, pour les affaires relevant de leurs attributions et dans la limite des montants indiqués.

Subdélégation de signature est donnée aux mêmes agents pour signer les actes d'exécution du marché ne modifiant pas les clauses contractuelles et sans incidence financière (notamment ordre de service de démarrage des prestations ou de lancement de phase, décision de réception partielle, actes spéciaux de sous-traitance et avenants aux actes spéciaux de sous-traitance), quel que soit le montant du marché auquel ils se rapportent.

Prénom NOM	Fonction	Montant TTC
Christelle BARAVALLE	Chef du secrétariat général -SG et responsable de la mission d'appui aux services métiers , MASM	90 000,00 €
Sonia ZIMMERMANN	Adjointe au chef du secrétariat général et chef du pôle appui financier et fonctionnement, MASM	90 000,00 €
Arnaud FREDEFON	Chef du service maritime, SM	90 000,00 €
Pierre-Luc LECOMPTE	Adjoint au chef du SM et chef du pôle activités maritimes, SM	90 000,00 €
Mathias BORSU	Chef du service déplacements risques sécurité, SDRS	90 000,00 €
Fabrice MOLINIER	Adjoint au chef du SDRS	90 000,00 €
Sandrine GRANDFILS	Chef du service aménagement urbanisme paysage, SAUP	90 000,00 €
Jean-Roch LANGLADE	Adjoint à la chef du SAUP	90 000,00 €

Prénom NOM	Fonction	Montant TTC
Christophe ENDERLE	Chef du service habitat renouvellement urbain, SHRU	90 000,00 €
Dominique DELPUCH	Adjointe au chef du SHRU	90 000,00 €
Walter DEPETRIS	Chef du service eau agriculture forêt espaces naturels, SEAFEN	90 000,00 €
Nicolas ALLEMAND	Adjoint du chef du SEAFEN	90 000,00 €
Cécile GUITET	Chef du service restauration des terrains en montagne, ONF	90 000,00 €
Joël GUERIN	Adjoint à la chef de pôle appui financier et fonctionnement, SG	25 000,00 €
Stéphanie CAPOEN	Chef du pôle ressources humaines, SG	25 000,00 €
Christophe JEAN	Conseiller de prévention, SG	25 000,00 €
Patrice CORDIER	Chargé d'études juridiques, MASM	25 000,00 €
Claude RICHAUD	Responsable du pôle d'appui technique, MASM	25 000,00 €
Andrée VERET	Adjointe au chef du pôle activités maritimes, SM	25 000,00 €
Danielle LAROUDIE	Chef du pôle domaine public et milieux maritimes, SM	25 000,00 €
Loïc SINQUIN	Chef du pôle affaires portuaires- commandant du port, SM	25 000,00 €
Pierre WINTREBERT	Adjoint au chef du pôle affaires portuaires-commandant adjoint du port, SM	25 000,00 €
Béline NEUBERT	Chef du pôle risques naturels et technologiques, SDRS	25 000,00 €
Matthias PALUSZKIEWICZ	Adjoint à la chef du pôle risques naturels et technologiques, SDRS	25 000,00 €
Stéphan KOHLER	Chef du pôle éducation routière, SDRS	25 000,00 €
Sabrina COSTARELLA	Adjointe au chef de pôle éducation routière -chef du pôle éducation routière,par intérim, SDRS	25 000,00 €
Philippe BOURDIAUX	Chef du pôle sécurité déplacements crise, SDRS	25 000,00 €
Stéphanie TORNAVACCA	Chef du pôle logement social et foncier, SHRU	25 000,00 €

Prénom NOM	Fonction	Montant TTC
Agnès MOLINES	Chef du pôle parc privé habitat indigne, SHRU	25 000,00 €
Caroline VOLPE-MIRA	Chef du pôle politiques locales de l'habitat et renouvellement urbain, SHRU	25 000,00 €
Charles BARBERO	Chef du pôle économie agricole, SEAFEN,	25 000,00 €
Patrice FAUCHIER	Chef du pôle forêt espaces naturels, SEAFEN	25 000,00 €
Laure DESMAISONS	Chef du pôle eaux, SEAFEN	25 000,00 €

Article 3 - Pour les marchés supérieurs à 90 000,00 € TTC, subdélégation de signature spécifique est donnée à Christelle BARAVALLE, chef du secrétariat général, et Sonia ZIMMERMANN, son adjointe, à l'effet de signer :

- les avis d'appels publics à la concurrence,
- les correspondances adressées aux entreprises retenues et aux entreprises non retenues dans le cadre des appels de candidatures et appels d'offres lancés en application du code de la commande publique, ainsi que les courriers de notification des décisions,
- les copies certifiées conformes des pièces des marchés notifiés par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Article 4 - Le directeur départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 31 JAN. 2020

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Serge CASTEL



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêt et espaces
naturels

N/Ref : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2020-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Aménagement des vallons de Combe et de Sainte-Colombe
Commune de Cagnes-sur-Mer**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants, L.214-1 à L.214-11, R.181-1 et suivants, et R.214-1 à R.214-60 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le plan de prévention des risques inondations de la commune de Cagnes-sur-Mer approuvé en octobre 2001 ;

VU le plan de gestion des risques inondations Rhône-Méditerranée 2016-2021 en date du 7 décembre 2015 ;

VU la demande d'autorisation déposée le 24 mai 2018 par la Métropole Nice Côte d'Azur, complétée le 23 novembre 2018 suite à la demande par courrier de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes d'éléments complémentaires le 11 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Française de la Biodiversité en date du 01 février 2019 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 08 février 2019 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Mixte Inondations Aménagement et Gestion de l'Eau (S.M.I.A.G.E) maralpin en date du 15 février 2019 ;

VU l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur en date du 25 octobre 2019 ;

Considérant que le projet n'a pas d'incidences sur les eaux souterraines, et notamment sur la masse FRDG 244 « Poudingues pliocènes de la basse vallée du Var » identifiée par le SDAGE Rhône-Méditerranée Corse 2016-2021 ;

Considérant que le projet n'a pas d'impact sur l'imperméabilisation et la qualité de la masse d'eau superficielle FRDR92b « la Cagne aval » identifiée par le SDAGE Rhône-Méditerranée Corse 2016-2021 ;

Considérant que le projet a pour but d'améliorer le réseau d'eaux pluviales existant dans le centre urbain de la commune de Cagnes-sur-Mer ;

Considérant que le projet a pour but de réduire l'impact inondation ;

Considérant que le projet ne porte atteinte ni aux habitats ni aux espaces ayant motivé la désignation des sites Natura 2000 les plus proches (ZPS basse vallée du Var et rivière et gorges du Loup et ZSC Préalpes de Grasse) ;

Considérant que l'enquête publique n'a révélé ni point particulier, ni opposition au projet ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 – Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Sont autorisés les travaux de création d'un réseau d'eaux pluviales sous chaussée en doublement du réseau existant.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est :

Métropole Nice Côte d'Azur
5, rue de l'hôtel de ville
06364 Nice cedex 4

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Nomenclature

Les rubriques, de la nomenclature, visées par cette opération sont les suivantes :

numéros	désignation	Régime
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et les bactériens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. La Cagne est totalement artificialisée au droit du projet	Déclaration

Article 3 : Descriptif du projet - aménagement

Le projet se situe sur la commune de Cagnes-sur-Mer au niveau des bassins versants des vallons des Combes et de Sainte-Colombe, y compris dans le centre urbain susceptible de recevoir les ruissellements de ces bassins versants.

Le projet consiste en :

- la mise en place d'avaloirs et d'ouvrages d'engouffrements tous les 30 à 40 mètres en amont du giratoire des Travaux, avec un raccordement en épi de chaque ouvrage,
- la création d'un cadre pluvial sous l'avenue de Verdun en « doublement » du vallon des Combes,
- prolongement du cadre existant depuis le Cours du 11 novembre jusqu'à la Cagne, en passant sous la future ZAC de la Vilette,
- la création d'un réseau pluvial dans l'arrière-cour de l'établissement scolaire Jules Ferry,
- modification du point de rejet dans la Cagne.

Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incidents et d'impact sur le milieu naturel, et ce conformément à l'arrêté du 30 septembre 2014.

En cas d'anomalie, de dysfonctionnement ou incidents, un rapport sera envoyé par le bénéficiaire de l'autorisation au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, service eau, agriculture, forêt et espaces naturels, dès qu'il aura connaissance de l'incident. Cet incident devra être consigné dans le journal de chantier.

4.1 Calendrier des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation informera le service de la police de l'eau au moins quinze jours (15) à l'avance, de la date de démarrage des travaux. De même que, toute interruption et reprise de chantier devra faire l'objet d'une information auprès du service de la police de l'eau.

4.2 Emprise et gestion du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera à disposition du service de la police de l'eau.

L'installation de chantier, le stockage des matériaux et de produits, des déchets et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur, notamment la rivière.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voiries et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Le chantier sera interdit au public : un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

4.3 Limitation des risques de pollution accidentelle pendant la phase chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet (plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac). Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume de liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockage).

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et évacuées au fur et à mesure.

En cas de pollution accidentelle des eaux, dès que le bénéficiaire en a connaissance, il devra être mis en place une alerte et un plan d'intervention. Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau sans délai.

Les entreprises devront être équipées d'un kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles...) la partie souillée devra être immédiatement nettoyée et évacuée.

Article 5 – Prescription spécifique au projet

5.1 Enjeux faunistiques et floristiques

Le projet s'intègre dans un contexte très urbain et très artificialisé.

Il est en dehors des sites Natura 2000.

L'évaluation des incidences Natura 2000 n'a pas montré qu'il n'y avait aucun habitat d'intérêt communautaire.

L'impact du projet sur la faune et la flore est considéré comme nul.

5.2 Milieu aquatique

Le projet s'inscrit dans la masse d'eau FRDR92b (Cagne aval), masse d'eau naturelle qui doit atteindre le bon état écologique à l'échéance 2027.

De plus la Cagne est classée :

- au titre de l'arrêté préfectoral frayères en liste 1 **Barbeau méridional et truite fario** – depuis sa source à Coursegoules jusqu'à la mer) ;
- au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement en liste 1 (L1_1030 La Cagne et ses affluents à l'exception du Malvan) ;
- au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement en liste 2 (L2_360 La Cagne du Moulin de Giraudy à la mer) ;
- en zone d'actions prioritaires pour l'anguille (ZAP anguille).

5.3 Mesures à mettre en place

La réalisation du point de rejet des eaux pluviales se fera en rive droite et nécessitera une intervention dans le lit mineur de la Cagne.

Lors de cette intervention, le bénéficiaire de l'autorisation se devra de mettre en place :

- une pêche électrique,
- le dévoiement de la Cagne sur la moitié du lit avec pose de batardeaux.

Ces travaux seront réalisés hors période de reproduction des espèces ciblées, conformément à l'arrêté du 30 septembre 2014.

Article 6 - Impacts et mesures sur les eaux souterraines et superficielles

6.1 Impact sur les eaux souterraines

Le projet n'a pas d'incidence sur les eaux souterraines.

Le projet ne se situe dans aucun périmètre de protection réglementaire de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine.

6.2 Impact et mesures sur les eaux superficielles

Dans ce projet, il n'y a aucune imperméabilisation supplémentaire.

Le projet augmente le débit de pointe en aval de 3 m³/s (de 16,18m³/s à 19,24 m³/s).

Considérant le débit capable de la Cagne (environ 120 m³/s), l'impact quantitatif du rejet est faible. Le réseau pluvial sera dimensionné pour répondre à une pluie d'occurrence 30 ans.

D'un point de vue qualitatif, un système d'abattement des pollutions sera mis en place et détaillé à l'article 7 du présent arrêté.

Article 7 – Ouvrages de traitement

7.1 Type et dimensionnement de l'ouvrage

Un ouvrage de traitement de type décanteur lamellaire sera mis en place en amont du rejet dans la Cagne afin de traiter les premières eaux de pluie des bassins versants routiers.

Le débit de dimensionnement retenu est : 20 % Q10 de ces bassins versants routiers, soit 90 L/s.

Dimensions et caractéristiques de cet ouvrage :

Débit de traitement	90 L/s
Hauteur du décanteur	1,5 m
Longueur du décanteur	4 m

Largeur du décanteur	2,2 m
Entraxe entre les plaques	11 mm
Nombre de plaques	247
Angle	60°
Vitesse de Hazen	0,7 m/h

7.2 Surveillance et entretien de l'ouvrage

Afin de vérifier le bon fonctionnement du réseau eaux pluviales et du décanteur lamellaire, le bénéficiaire de l'autorisation se devra de mettre en place des opérations de maintenance et d'entretien régulières des ouvrages, a minima **1 fois par an**.

Les ouvrages concernés sont : les grilles, le réseau d'eaux pluviales et le décanteur lamellaire.

En cas de crue, le bénéficiaire de l'autorisation se devra de mettre en place tous moyens afin d'enlever les dépôts et embâcles susceptibles de boucher le réseau d'eaux pluviales.

Article 8 : Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations, et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R.181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe les prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R.181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 9 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, par le présent arrêté, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Le présent arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet si le projet (réalisé en 3 phases) n'est pas opérationnel dans les six ans à compter du jour de sa notification.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations et contrôles

Les agents du service de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le maître d'ouvrage devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 12 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires, suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Voies et délai de recours

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.181-50 du code de l'environnement.

La présente autorisation peut être contestée devant la juridiction compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.
- depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer un recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télerecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

Article 15 : Publication et exécution

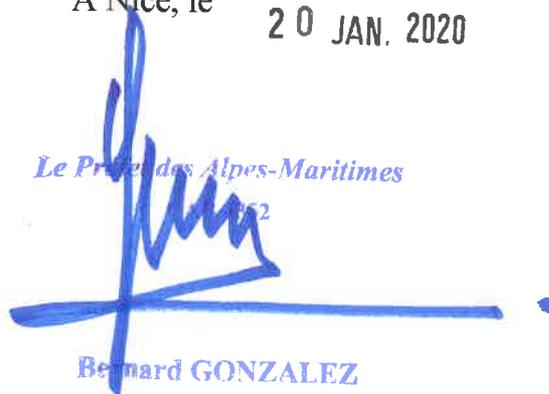
La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et la Métropole Nice Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- transmis et affiché pendant une durée minimale d'un mois au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du président et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

À Nice, le 20 JAN, 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ



Pôle Management

Direction

Dossier suivi par Monsieur Bastien RIPERT

Réf. : 2020/2/BR/VS

Tél. : 04 97 24 78 42

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

Décision portant délégation de signature

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu la convention de direction commune du 12 Novembre 2018 entre les Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux,
- Vu les arrêtés portant nomination de :
- Monsieur Bastien RIPERT-TEILHARD, en date du 18 décembre 2019 en qualité de Directeur dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 13 janvier 2020,

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Madame Murielle MIGNOT, Cadre de Santé du Service de Biologie, ainsi qu'à Madame Josiane BARRAJA, Technicienne Suppléante Cadre et Monsieur Yann BERTONCINI Cadre Supérieur de Pôle, pour signer les commandes et factures d'approvisionnement nécessaires aux examens de Biologie Médicale, ainsi que les factures correspondant aux examens de Biologie Médicale externalisés.
- Madame le Dr Véronique BLANC, Chef de service du Service de Biologie, ainsi qu'à Monsieur le Dr Stéphane LIGUORI, Praticien Hospitalier, Monsieur le Dr Khaled ZAHREDDINE, Praticien Hospitalier, Mademoiselle le Dr Jospéhine DORIN, Praticien Hospitalier, pour signer les commandes correspondant aux examens de Biologie Médicale externalisés.
- Madame Brigitte BACCARANI, Responsable du Dépôt de Sang, ainsi qu'à Monsieur le Dr Khaled ZAHREDDINE, Praticien Hospitalier supervisant l'activité du Dépôt de Sang pour signer les commandes et factures de produits sanguins.

Article 2 : publication de la délégation :

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins, sera transmise sans délai au comptable de l'Établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Fait à Antibes, le 30 janvier 2020,

LE DIRECTEUR
DU GROUPE HOSPITALIER
SOPHIA ANTIPOLIS VALLEE DU VAR,



Bastien RIPERT-TEILHARD



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements,
manifestations sportives et aériennes

n° 2020- 78

Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Allianz Riviera à Nice à l'occasion du match de football du dimanche 2 février 2020 opposant l'OGC Nice à l'Olympique Lyonnais

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 24 avril 2019 nommant Monsieur Bernard Gonzalez Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-61 du 27 janvier 2020, portant limitation de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Allianz Riviera à Nice à l'occasion du match de football du dimanche 2 février 2020 opposant l'OGC Nice à l'Olympique Lyonnais ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se

prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre l'équipe de Nice et celle de Lyon qu'à l'occasion des déplacements du club de l'Olympique Lyonnais ;

Considérant que lors du déplacement encadré des supporters lyonnais pour le match de coupe de France qui s'est joué le jeudi 30 janvier à 21 heures, au stade Allianz Riviera de Nice, entre l'OGC Nice et l'Olympique Lyonnais, les forces de sécurité ont découvert dans les 4 mini-bus des supporters lyonnais du matériel (barres de fer, matraque télescopique, bombes lacrymogènes, brise – vitre, coup de poing américain), en grande quantité, pouvant être utilisé en cas de rixes entre les « ultras » des deux équipes ; que les objets découverts ne laissent aucun doute sur les intentions belliqueuses des « ultras lyonnais », dont la rivalité historique avec les « ultras niçois » est bien connue.

Considérant que ces faits, qui témoignent de l'état d'esprit des ultras, s'ajoutent aux précédents incidents qui n'ont cessé d'émailler les rencontres entre les deux clubs et dont le point le plus révélateur est le vol par des supporters lyonnais d'une bâche aux couleurs de l'ancien groupe niçois appelé BSN, depuis interdit et dissous ; que cet événement, interprété comme particulièrement grave par les ultras niçois, a accentué une rivalité déjà violente ; que celle-ci s'est manifestée, ces dernières années, par des affrontements programmés, entre rivaux, lors de leurs déplacements, soit à Nice, soit à Lyon voire même à l'occasion de déplacement dans le cadre d'autres rencontres ;

Considérant qu'il convient de rappeler que lors de la saison 2017-2018, une plainte pour violence légère sur personne dépositaire de l'autorité publique avait été déposée par un gendarme mobile à l'occasion de la rencontre Nice-Lyon du dimanche 26 novembre 2017 pour laquelle le déplacement des 400 supporters lyonnais était encadré par arrêté préfectoral ;

Considérant que le match retour en date du samedi 19 mai 2018 avait été marqué par de nombreux incidents notamment perpétrés par des « ultras » niçois qui s'étaient déplacés à cinq cents environ, à la fois sur leur trajet, et dans le stade de Lyon ; que de nombreuses interpellations avaient d'ailleurs été réalisées lors de cet événement ;

Considérant que ces faits ont justifié la prise d'un arrêté ministériel d'interdiction de déplacement des supporters pour le match Lyon-Nice du 1^{er} septembre 2019, première rencontre entre ces deux clubs pour cette nouvelle saison, qui s'est donc déroulé sans supporters niçois ;

Considérant que la rencontre du dimanche 2 février 2020 au stade Allianz riviera , présente donc dans ce contexte, et compte tenu de ces éléments très récents, un caractère hautement sensible ;

Considérant que l'équipe de l'OGC Nice rencontrera l'équipe de l'Olympique Lyonnais le dimanche 2 février 2020 à 15 heures au stade Allianz Riviera à Nice dans le cadre des rencontres de championnat de France de Football de Ligue 1 Conforama ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre

par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Allianz Riviera à Nice et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique Lyonnais ou connues comme tel, à l'occasion du match du dimanche 2 février 2020 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi d'interdire la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique Lyonnais ;

Sur proposition de Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2020-61 du 27 janvier 2020, portant limitation de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Allianz Riviera à Nice à l'occasion du match de football du dimanche 2 février 2020 opposant l'OGC Nice à l'Olympique Lyonnais est abrogé ;

Article 2 - Le dimanche 2 février 2020, de 12 heures à 20 heures, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Allianz Riviera à Nice et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- avenue Sainte-Marguerite, avenue Auguste Verola, boulevard du Mercantour (R.M. 6202) et la traverse des Baraques ;
- place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- arrêt Saint-Isidore de la gare des Chemins de fer de Provence.

Article 3 – Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 5 – Le Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au Procureur de la République, aux deux Présidents de club, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 2.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Fait à Nice, le 27 JANVIER 2020

Jean-Gabriel DELACROIX

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.C.S.....	2
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	2
AP 2020.76 Subdeleg. DDCS OS.....	2
AP 2020.77 Subdeleg. Cadres DDCS.....	5
D.D.T.M.....	10
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	10
AP 2020.72 Subdeleg. Cadres DDTM.....	10
AP 2020.73 Subdeleg. DDTM OS.....	21
AP 2020.74 Subdeleg. DDTM RPA.....	28
Environnement.....	32
AP 2020.002 Cagnes sur Mer Amenag. Vallons Combe Ste Colombe.....	32
Etablissement Public.....	42
Groupe Hospitalier Sophia Antipolis Vallee du Var.....	42
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	42
Dec. 2020.2 annule remplace deleg.signat.Laboratoire.....	42
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	44
Direction des securites.....	44
Securite publique.....	44
AP 2020.78 Interdict.station...VP Allianz Match 02.02.2020.....	44

Index Alphabétique

AP 2020.002 Cagnes sur Mer Amenag. Vallons Combe Ste Colombe.....	32
AP 2020.72 Subdeleg. Cadres DDTM.....	10
AP 2020.73 Subdeleg. DDTM OS.....	21
AP 2020.74 Subdeleg. DDTM RPA.....	28
AP 2020.76 Subdeleg. DDCS OS.....	2
AP 2020.77 Subdeleg. Cadres DDCS.....	5
AP 2020.78 Interdict.station...VP Allianz Match 02.02.2020.....	44
Dec. 2020.2 annule remplace deleg.signat.Laboratoire.....	42
D.D.C.S.....	2
D.D.T.M.....	10
Direction des securites.....	44
Groupe Hospitalier Sophia Antipolis Vallee du Var.....	42
D.D.I.....	2
Etablissement Public.....	42
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	44